Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2013 QCCTQ 2890
DATE DE LA DÉCISION	:	20131125
DATE DE L'AUDIENCE	:	20130925, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	107795
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Pierre Gimaïel.

9150-9505 Québec inc.
NIR : R-574654-1

Bernard Buongiorno Jr.

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9150-9505 Québec inc. (9150), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit, ainsi que celui de son administrateur, de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi* ou la *Loi 430*).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées au transporteur sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission a d'abord fait parvenir à la compagnie, le 4 février 2013, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération sont inscrits au dossier d'évaluation du comportement de 9150 pour la période du 11 octobre 2010 au 10 octobre 2012. La

[1] L.R.Q. c. P-30.3.

Société de l'assurance automobile du Québec (la Société) constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL), selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[4] La Commission est saisie de l'affaire car le dossier établit principalement que la compagnie a dépassé le seuil applicable de 33 dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », en y accumulant 35 points.

[5] Parmi les infractions inscrites au dossier, on remarque :

- quatre infractions pour signalisation non respectée;
- deux infractions pour excès de vitesse;
- trois infractions concernant le port de la ceinture de sécurité;
- une infraction relative au rapport de vérification;
- une infraction pour utilisation illégale du téléphone cellulaire au volant;
- une infraction concernant la conduite sous sanction;
- une infraction relative à des conditions non respectées.

[6] Lors de l'audience du 6 mars 2013, 9150 n'est ni présente ni représentée. Selon les informations obtenues par Me Gemme, procureur de la Commission, la compagnie ne semble plus opérer depuis quelques mois, en raison du décès de son propriétaire. Il informe la Commission du fait qu'il a parlé à un M. Bernard Buongiorno Jr, le vendredi précédent, et que ce dernier lui a confirmé qu'il se présenterait à l'audience. Il porte aussi à l'attention de la Commission que, selon les dires de M. Buongiorno Jr, la compagnie aurait cessé toutes ses activités depuis le décès de M. Buongiorno Sr survenu il y a quelques mois.

[7] L'audition de l'affaire fut suspendue pour permettre à Me Gemme de tenter de rejoindre la personne. La tentative de Me Gemme fut veine.

[8] À la demande de Me Gemme, la Commission entend tout de même Mme Linda Paquet, technicienne en administration à la Société, sur cet aspect de l'affaire. Mme Paquet dépose une mise à jour de l'état de dossier de la compagnie qui couvre la période de deux ans se terminant le 23 février 2013.

[9] L'affaire est alors remise de façon péremptoire à une date à être fixée. Le 14 août 2013, la Commission fait parvenir un deuxième avis d'intention et de convocation, ce dernier amendé, de façon à y inclure comme personne visée, M. Bernard Buongiorno Jr, pour une audience prévue le 25 septembre 2013.

Lors de l'audience, les personnes visées ne sont ni présentes, ni représentées. Me Marie-Andrée Gagnon Cloutier qui agit en remplacement de Me Yves Gemme, informe la Commission que M. Buongiorno Jr a fait savoir qu'il ne s'occupe pas de l'entreprise et ne comprend pas les raisons de sa convocation. Elle ajoute qu'un complément d'enquête a permis de savoir que la principale actionnaire, la demi-sœur de M. Buongiorno Sr ne serait pas impliquée dans la gestion de 9150 et a même déclaré tout ignorer de l'entreprise et ne pas être en contact avec son neveu Bernard Buongiorno Jr

La preuve administrée

[10] Dans ces conditions, la Commission décide de procéder à l'audition de l'affaire. La preuve soumise par la procureure de la Commission repose, entre autres, sur les documents déposés au dossier dont le *Rapport de vérification du comportement* et ses annexes préparés par M. Gilles Doumi, du Service de l'inspection de la Commission, le 13 décembre 2012.

[11] La cote de sécurité de la compagnie porte la mention « satisfaisant » depuis son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (le Registre), le 17 janvier 2005. Ses activités sont reliées au transport de papier destiné au recyclage pour la compagnie Papier rebut central inc. Les mouvements de transport sont effectués au Québec et au Canada, 20% au-delà du rayon de 160 kilomètres.

[12] Le rapport indique que lors de tentatives de rejoindre M. Bernard Buongiorno Sr, il a finalement reçu, le 5 décembre 2012, une réponse de M. Buongiorno Jr, l'avisant que son père était décédé en mars 2012.

[13] Deux mises à jour de l'état de dossier de l'entreprise, pour les périodes de deux ans se terminant respectivement les 10 octobre 2012 et 16 septembre 2013, sont déposées par Mme Marie-Claude Naud, technicienne en administration à la Société.

[14] La dernière s'établit ainsi :

Évaluation du propriétaire :
Sécurité des véhicules 0 / 4

Évaluation de l'exploitant :
Sécurité des opérations 30 / 33

Conformité aux normes de charges	0 / 18
Implication dans les accidents	0 / 13
Comportement global de l'exploitant	30 / 42

[15] On note que, dans le dernier document, neuf infractions dans la zone « sécurité des opérations » ont été retirées en raison de la période de référence de deux ans en vigueur à la Société. Deux événements nouveaux s'y sont aussi ajoutés, le dernier datant du 24 octobre 2012. Aucun élément de 2013, n'apparaît au dossier.

[16] En ce qui concerne les véhicules, deux camions sont encore au dossier de la compagnie à la Société. La plaque d'immatriculation d'un d'entre eux a été annulée le 30 juillet 2012, et celle de l'autre est expirée depuis le 31 mars 2013. Les autres ont été vendus. On constate donc qu'aucun des véhicules de l'entreprise n'est en position de circuler sur le réseau routier québécois.

[17] Le dernier état de dossier confirme que l'entreprise n'effectue plus de mouvements de transport. Une vérification du dossier de la compagnie à la Commission confirme que des demandes d'aliénation des véhicules lourds avaient été introduites et acceptées, pour la plupart d'entre eux.

LE DROIT

[18] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilitent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[19] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que les déficiences constatées peuvent être remédiées par des mesures appropriées.

[20] Il est à noter que la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » lorsqu'une personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel ».

[21] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[22] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

> 1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;
>
> 2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;
>
> 3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité «conditionnel», à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;
>
> 4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité «insatisfaisant»;
>
> 5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.
>
> La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.
>
> La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.
>
> Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[23] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[24] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger des déficiences. Elles peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE ET CONCLUSION

[25] Il ressort de la preuve que personne ne veut plus exploiter cette compagnie de transport. Le seul moyen pour la Commission de s'assurer que la compagnie corrige les déficiences constatées par les infractions apparaissant à son état de dossier est de forcer cette dernière à faire lever une interdiction d'exploiter ou de mettre en circulation un véhicule lourd par la Commission. L'attribution de la cote de sécurité « insatisfaisant », qui entraîne automatiquement l'interdiction d'exploiter et de mettre en circulation tout véhicule lourd, devient donc nécessaire.

[26] En conséquence, la Commission va attribuer au transporteur la cote de sécurité « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ATTRIBUE la cote de sécurité « insatisfaisant » à l'inscription de 9150-9505 Québec inc. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds. Cette cote entraîne, pour l'entreprise, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur le réseau routier québécois.

Pierre Gimaïel
Vice-président

p. j. Avis de recours

c.c. Me Marie-Andrée Gagnon Cloutier, pour la Commission des transports du Québec

Commission des transports Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Commission des transports du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 7e étage Québec (Québec) G1R 5V5 N° sans frais : 1 888 461-2433	Commission des transports du Québec 545, boul. Crémazie Est, bureau 1000 Montréal (Québec) H2M 2V1 N° sans frais : 1 888 461-2433

2013 QCCTQ 2890
2013-11-25

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec Secrétariat 575, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 5R4 Téléphone : (418) 643-3418	Tribunal administratif du Québec Secrétariat 500, boul. René Lévesque Ouest, 22e étage Montréal (Québec) H2Z 1W7 Téléphone : (514) 873-7154
N° sans frais (ailleurs au Québec) :	1 800 567-0278